

GE_GERICHTE JTCO/77/2025 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_77_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/77/2025 du 12 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/77/2025 del 12 giugno 2025

Erwägungen

E. 6

mai 2023, prise sur le plan de vente de Vernier, sur laquelle l'intéressé apparaît sur sa trottinette, soit le moyen de transport également utilisé par le prévenu en automne 2023. Le prévenu, qui ne conteste plus au stade de l'audience de jugement apparaître sur le cliché, est incapable de fournir une explication plausible à ce sujet. En outre, I_____ a exposé, de manière cohérente et constante, avoir rencontré le prévenu C_____ en Albanie en juillet ou en août 2023, occasion lors de laquelle ce dernier lui avait alors proposé du travail en Suisse, dans la vente d'héroïne. Par ses déclarations, I_____ s'est auto-incriminé et une grande partie de celles-ci ont pu être vérifiées lors de la suite de la procédure, de sorte qu'il est particulièrement crédible. Le prévenu C_____ a également été mis en cause par son co-prévenu A_____ comme la personne qui lui avait remis, dès le début de son activité de call center dans le trafic, la carte SIM correspondant au numéro d'appel du plan de vente de Vernier. Ici non plus, l'on ne discerne pas quel bénéfice retirerait le prévenu A_____ de ses déclarations, étant relevé qu'il a non seulement admis les faits qui lui étaient reprochés dès le début de la procédure, mais qu'il s'est également auto-incriminé en lien avec le trafic de nombreux kilogrammes d'héroïne, de sorte que ses propos apparaissent, eux aussi, particulièrement crédibles. Il sera encore relevé que les déclarations du prévenu C_____ ont également évolué quant à l'époque de son arrivée en Suisse, respectivement dans la région genevoise, puisque devant la police, il a soutenu n'être arrivé à Genève que deux semaines avant son interpellation, sans faire état d'un quelconque séjour préalable à _____[France 1].

- 43 -

P/18741/2023

Devant le Ministère public, il a ensuite soutenu être arrivé un mois puis, finalement, deux mois, avant son interpellation, évoquant par ailleurs un séjour de 10 jours dans la région de _____[France 1] en mars 2023. Enfin, en ce qui concerne les tampons présents dans le passeport du prévenu C_____, dont ce dernier fait grand cas, ils ne sont nullement de nature à exclure une activité dans le trafic de stupéfiants avant le mois d'octobre 2023. En premier lieu, les tampons en question ne démontrent d'aucune manière que le prévenu se serait trouvé continuellement à l'étranger entre les mois de juillet et d'octobre 2023, le contrôle aux frontières et l'apposition d'un tampon n'étant pas automatique lors du passage d'une frontière, preuve en est l'absence de tampon suisse dans le passeport de l'intéressé. En second lieu et en tout état, une activité dans le trafic de stupéfiants ne requerrait pas une présence permanente sur les lieux de deal. S'il est vraisemblable que le prévenu a bien voyagé en Albanie à un certain moment, notamment en juillet 2023 au vu des déclarations de I_____ et des documents médicaux produits à l'audience de jugement, ce séjour vient

au contraire corroborer les déclarations de I_____ selon lesquelles il aurait été recruté en Albanie à cette même époque par le prévenu, preuve que celui-ci était actif dans le trafic bien avant le mois d'octobre 2023. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents et concordants, permettant d'établir, au-delà du doute raisonnable, que les deux prévenus A_____ et C_____ ont débuté leur activité dans le trafic à la même époque, soit en décembre 2022. 3.1.3. Il est démontré par les mêmes éléments que ceux précédemment énoncés que, depuis le début de son activité et jusqu'à son démantèlement, le 11 décembre 2023, le plan a écoulé une quantité totale d'héroïne d'à tout le moins 20.5 kilogrammes. Pour parvenir à cette quantité, il est tenu compte de la version la plus favorable aux prévenus, soit une période d'activité d'un an, conformément au principe de la présomption d'innocence. Il est encore précisé que celle-ci procède d'une interprétation et d'une extrapolation pour le moins conservatrices des chiffres ressortant de la surveillance des télécommunications et des observations policières sur une période de 84 jours. Il est souligné à cet égard, d'une part, que le réseau n'a rien vendu pendant 19 jours au cours de cette même période, durée qui n'a toutefois pas été déduite dans le cadre du calcul, et, d'autre part, qu'il est tenu compte d'une période supplémentaire de 90 jours pendant laquelle le trafic n'aurait pas eu lieu au cours de l'année d'activité, conformément aux déclarations du prévenu A_____. Les mêmes éléments démontrent que, dans le contexte de l'écoulement de l'héroïne via le plan de Vernier, les différents comportements décrits dans l'acte d'accusation en lien avec les prévenus A_____, C_____ et E_____, soit le fait d'avoir acquis, mélangé, conditionné et dissimulé la drogue, ont bien été adoptés, notamment par le prévenu C_____. 3.1.4. S'agissant de la position du prévenu E_____, à teneur de laquelle il aurait travaillé dans une moindre mesure dans le trafic et, partant, vendu des quantités sensiblement inférieures à celles retenues dans l'acte d'accusation, respectivement sur l'absence de

- 44 -

P/18741/2023

conditionnement de la drogue, il est démontré par les données découlant des rétroactifs et des actifs téléphoniques, conjuguées aux observations policières, que l'intéressé s'est rendu à de très nombreuses reprises sur le secteur du plan de vente, sur lequel il est de surcroît resté pendant plusieurs heures, dès le 4 septembre 2023. Au total, il s'est rendu sur les lieux plus de 50 fois entre le 4 septembre 2023 et le 11 décembre 2023, étant précisé qu'à tout le moins à 47 reprises, la police n'a pas observé la présence, sur place, d'autre dealer du réseau. Devant le Ministère public, le prévenu avait d'ailleurs initialement admis qu'il était le seul ouvrier du plan pendant tout le mois de septembre 2023 et que ses horaires de travail, pendant la période pénale, débutaient en début d'après-midi pour finir aux environs de 21h00. En outre, confronté au contenu des rapports de police relatifs aux quantités écoulées, il n'a, dans un premier temps, pas formellement contesté ces dernières, se limitant à indiquer qu'il n'avait aucune idée des quantités vendues, sans faire d'autre commentaire. Examinés conjointement aux conversations téléphoniques tenues par le prévenu A_____, les éléments qui précèdent démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, que le prévenu E_____ a réalisé, en personne, des transactions portant, au minimum, sur une quantité de plus de 5.1 kilogrammes entre le 4 septembre 2023 et le 11 décembre 2023, sans compter les ventes survenues lorsque les deux ouvriers étaient présents et celles effectuées par I_____ seul. Les mêmes éléments, en particulier la surveillance téléphonique, les observations policières et certaines déclarations des protagonistes ne laissent planer aucun

doute sur le fait que le prévenu E_____ a bien, le 5 décembre 2023, détenu et dissimulé une quantité de 1'099.9 grammes d'héroïne avec le prévenu C_____. En particulier, les billets produits par le prévenu à l'audience de jugement ne permettent nullement de conclure qu'il aurait été absent de Genève au moment des faits. En ce qui concerne les faits du 11 décembre 2023, l'on peine à comprendre pour quelle raison le prévenu se serait rendu de nuit, pendant plus de deux heures selon les observations policières, dans un tunnel sombre, froid et humide, en-dehors d'une activité liée au trafic de stupéfiants. Le prévenu admet d'ailleurs avoir éclairé le prévenu C_____ pendant le travail de conditionnement de ce dernier. 3.1.5. En tout état de cause et indépendamment des considérations qui précèdent, le Tribunal souligne ici que les faits reprochés aux prévenus A_____, C_____ et E_____ ne doivent pas être examinés en lien uniquement avec leurs comportements respectifs mais également à l'aune du principe de la coactivité. A cet égard, il est relevé que les prévenus ont, pendant une année s'agissant des prévenus A_____ et C_____, respectivement pendant plus de trois mois s'agissant de ces derniers et du prévenu E_____, collaboré quotidiennement et mis leurs efforts en commun dans le cadre d'un réseau de vente d'héroïne planifié et parfaitement structuré, dans lequel chacun des protagonistes assumait des tâches bien définies et essentielles au fonctionnement du trafic. Les trois intéressés avaient par ailleurs connaissance du mode

- 45 -

P/18741/2023

de fonctionnement de ce réseau, ainsi que cela ressort de leurs déclarations. Ils touchaient en outre une rémunération égale, soit un montant de CHF 10.- par sachet d'héroïne vendu. Le prévenu C_____ et les ouvriers partageaient également le même logement en France voisine. Les liens existant entre les prévenus allaient même au-delà du cadre strict du trafic de stupéfiants puisque, par exemple, le prévenu E_____ a sollicité le prévenu A_____ afin de trouver un hôtel pour l'une de ses amies. Ainsi, le Tribunal retient qu'à l'évidence, chacun des trois prévenus était animé par une volonté d'agir en commun avec les autres protagonistes du réseau. Conformément à la jurisprudence, dans de telles circonstances, pour ce qui concerne la période durant laquelle ils étaient actifs dans le réseau, les actes reprochés aux prévenus doivent être considérés comme ayant été commis en coactivité par chacun d'entre eux, indépendamment de la question de savoir s'ils ont personnellement adopté le comportement reproché. 3.1.6. En ce qui concerne le cas du prévenu G_____, il est établi par les observations et les saisies de police, par l'analyse de son téléphone, par les rétroactifs liés à son raccordement téléphonique, par les éléments de preuve scientifique, en particulier les analyses ADN, et par les déclarations du prévenu lui-même qu'il a bien détenu et conditionné 545.4 grammes d'héroïne en date du 11 octobre 2023. La procédure établit en outre que le prévenu G_____ a bien effectué cette activité dans le cadre du réseau dont faisaient partie les autres prévenus. A cet égard, le Tribunal se fonde en particulier sur le fait que le prévenu E_____ a été observé, environ une heure avant l'interpellation du prévenu G_____, à proximité immédiate du lieu de cette dernière, étant rappelé que l'endroit en question était pour le moins isolé et peu accessible, ce qui exclut toute coïncidence. Le prévenu E_____ était en outre enregistré dans le répertoire téléphonique du précité sous "Eb_____", ce qui signifie "chef" dans le milieu des trafiquants albanais. De surcroît, au cours des jours précédant l'interpellation du prévenu G_____, les deux hommes ont été observés ensemble sur le plan de Vernier. Le prévenu G_____ a également vécu dans l'appartement occupé par le réseau à _____[France 1], ce

qu'il admet finalement à l'audience de jugement, tout comme l'existence de liens avec le prévenu E_____, au demeurant dans le contexte d'un trafic de stupéfiants. La pénurie de drogue ayant résulté de la saisie de la drogue du 11 octobre 2023 constitue une preuve supplémentaire de ce qu'elle était destinée à ce réseau. Enfin, il sera relevé que le prévenu G_____ avait déjà été condamné pour s'être adonné au trafic d'héroïne au mois d'avril 2023 sur le même plan de vente d'héroïne que celui où de la drogue touchée par le prévenu C_____ avait été saisie. Ceci étant précisé, s'agissant des autres faits reprochés au prévenu, le Tribunal relève que pour la période du 24 septembre 2023 et du 10 octobre 2023, l'acte d'accusation, au-delà de mentionner une "participation active" de l'intéressé et le fait d'avoir accepté pleinement et sans réserve que les autres prévenus écoulent de l'héroïne, ne décrit pas quel comportement, respectivement quelle contribution essentielle, auraient été réalisés

- 46 -

P/18741/2023

par le prévenu. Faute de décrire suffisamment cette activité du prévenu qui réaliserait par hypothèse les conditions de l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, et étant rappelé qu'une simple volonté est insuffisante pour retenir une coactivité, le prévenu sera acquitté s'agissant des faits visés sous chiffre 1.1.1.4. let. a. de l'acte d'accusation. 3.1.7. Il découle des considérations qui précèdent que les prévenus A_____, C_____ et E_____ ont réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup pour l'ensemble des faits qui leur sont reprochés, le trafic, en ce qui concerne les prévenus A_____ et C_____, portant sur une quantité totale de 23'202.30 grammes d'héroïne. Il est précisé qu'il n'y a pas lieu de compter, en plus de la quantité globale de 20'515 grammes décrite sous chiffres 1.1.1.1.a. et 1.1.1.2.a. de l'acte d'accusation, celles de 500 grammes et de 250 grammes acheminées par le prévenu C_____ (chiffres 1.1.1.1.e., 1.1.1.1.f., 1.1.1.2.f. et 1.1.1.2.h. de l'acte d'accusation), celles-ci étant comprises dans la quantité globale vendue pendant la période pénale. S'agissant du prévenu E_____, le trafic porte sur une quantité totale de 8'321 grammes de cette même drogue (chiffres 1.1.1.3. let. a à h de l'acte d'accusation). Le prévenu G_____ sera, pour sa part, reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup en lien avec une quantité de 545.4 grammes d'héroïne (chiffre 1.1.1.4.b de l'acte d'accusation). 3.1.8. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, celle de la quantité est indiscutablement réalisée pour tous les prévenus, ce que ces derniers ne contestent pas. Quand bien même l'examen des autres aggravantes n'est pas nécessaire selon la jurisprudence, il sera néanmoins relevé que celle de la bande est également indiscutablement réalisée en ce qui concerne les prévenus A_____, C_____ et E_____. A ce sujet, le Tribunal se réfère aux développements effectués en lien avec la coactivité (cf. supra consid. 3.1.5.), étant précisé qu'il ressort du dossier que les prévenus ont été animés par une volonté commune d'agir comme une bande et qu'ils ont privilégié l'intérêt mutuel et supérieur du réseau. La réalisation de cette circonstance aggravante a également pour conséquence que chacun des membres de la bande doit se voir imputer l'entier des actes commis en bande. En ce qui concerne le prévenu G_____, compte tenu de l'unique comportement qui lui est imputable, lequel se limite à une seule journée, le Tribunal considère qu'il n'est pas démontré que l'intéressé aurait partagé, avec les autres prévenus, une volonté commune d'agir en bande. 3.2. Dans la mesure où ils sont venus en Suisse pour y commettre des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, respectivement ont commis ces mêmes infractions durant leur séjour, les prévenus représentaient une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

P/18741/2023

Les prévenus C_____, E_____ et G_____ seront dès lors reconnus coupable d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) tandis que le prévenu A_____ sera reconnu coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI). Peine 4.1.1. La peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP). 4.1.2. Selon l'art. 40 al. 1 et 2 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours et de 20 ans au plus. 4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.4. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. 4.1.5. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. 4.2. La faute des prévenus A_____ et C_____ est très lourde, celle du prévenu E_____ est lourde, tandis que celle du prévenu G_____ est très importante. Les trois premiers se sont livrés, en agissant en bande, à un trafic portant sur une drogue dure, dans une quantité propre à mettre en danger la santé de très nombreuses personnes. Le trafic, de dimension locale, a néanmoins porté sur une quantité extrêmement importante de stupéfiants, en particulier en ce qui concerne les prévenus A_____ et C_____, étant relevé qu'il est rare d'être confronté à une telle quantité d'héroïne dans une unique affaire.

P/18741/2023

La période pénale est longue en ce qui concerne les deux précités puisqu'elle compte une année entière. Le chiffre d'affaires réalisé pendant cette période est de plusieurs centaines de milliers de francs. S'agissant du prévenu E_____, la quantité retenue est très importante, soit plus de

E. 6.1

Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

E. 6.2

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur

- 53 -

P/18741/2023

d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

E. 6.3

Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

E. 6.4

En l'espèce, le Tribunal ordonnera, les confiscations, destructions, dévolutions à l'Etat et restitutions qui ressortent de son dispositif. Frais 7.1. Vu le verdict de culpabilité, les prévenus seront condamnés à supporter les frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP) dans les proportions suivantes: un quart à charge du prévenu A_____, un quart à charge du prévenu C_____, un quart à charge du prévenu E_____ et un huitième à charge du prévenu G_____ pour tenir compte de l'acquiescement partiel. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat pour tenir compte des acquittements prononcés (art. 423 CPP). 7.2. Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP).

E. 8

kilogrammes d'héroïne. La période est loin d'être négligeable, puisqu'elle dépasse les trois mois. En ce qui concerne le prévenu G_____, la quantité de stupéfiants est importante mais la période pénale est brève. Seule l'interpellation des quatre prévenus a permis de mettre fin à leurs agissements criminels. Le rôle de chacun des prévenus était différent, mais tous ces rôles étaient complémentaires. S'agissant du prévenu A_____, il était le call center du trafic et coordonnait l'activité du réseau pour la réalisation des transactions. Il gérait également comptabilité. De par son rôle, il était moins exposé que les autres protagonistes, ce qui démontre qu'il se trouvait au-dessus des ouvriers et conditionneurs de la drogue, soit à un échelon relativement important du trafic. Concernant le prévenu C_____, il n'était pas un vendeur de rue et revêtait de très nombreuses casquettes dans le cadre du trafic. Il était un membre actif et stratégique du réseau, s'étant chargé, notamment, de l'approvisionnement de drogue, de la préparation et de la dissimulation de celle-ci, du recrutement et de la surveillance des ouvriers ainsi que de la comptabilité. Son rôle est supérieur à celui d'un simple ouvrier ou conditionneur de la drogue, et l'intéressé se trouvait également à un échelon relativement important du trafic. S'agissant du prévenu E_____, il a assumé un rôle de vendeur de rue, avec les risques que cela comporte, mais a également, à deux occasions au moins, conditionné et/ou dissimulé la drogue. Il disposait manifestement de la confiance des membres du réseau, avec un certain niveau de responsabilité, quand bien même il se trouvait aux échelons inférieurs du trafic. En ce qui concerne le prévenu G_____, si le dossier ne permet pas de retenir qu'il aurait assumé des responsabilités particulières, il a néanmoins mélangé et conditionné, seul, une quantité relativement importante de stupéfiants, ce qui laisse penser qu'il bénéficiait d'une certaine confiance des

dirigeants. Les mobiles des quatre prévenus sont égoïstes. Quoi qu'ils en disent, tous ont été mus par l'appât du gain, aucun autre mobile ne pouvant expliquer leurs agissements. Leur situation personnelle, peut-être difficile, ne justifie aucunement leurs agissements. La collaboration du prévenu A_____ doit être qualifiée de très bonne en ce sens qu'il a rapidement admis l'essentiel des faits qui lui sont reprochés, étant rappelé qu'il s'est, spontanément, auto-incriminé en lien avec l'écoulement de nombreux kilogrammes d'héroïne, alors même qu'un risque de représailles ne peut être exclu. Sa prise de

- 49 -

P/18741/2023

conscience paraît largement initiée, le prévenu ayant en outre présenté des excuses et fait part de regrets. La collaboration du prévenu C_____ doit être qualifiée, au mieux, de médiocre, puisque s'il ne conteste pas s'être adonné au trafic d'héroïne, dans lequel il admet avoir occupé plusieurs rôles, il minimise néanmoins très fortement l'ampleur et la durée de son activité. Dans cette mesure, sa prise de conscience ne peut être considérée comme véritablement entamée. Il se positionne d'ailleurs en victime. Un important travail d'introspection demeure à accomplir. La collaboration du prévenu E_____ a été, au mieux, moyenne. Si elle a connu une amélioration en cours de procédure, il a varié dans ses déclarations et persisté à contester certains faits malgré les évidences. Un travail important demeure à réaliser s'agissant de sa prise de conscience, à peine ébauchée. La collaboration du prévenu G_____ est moyenne, l'intéressé ayant beaucoup varié dans ses déclarations au fil de la procédure. S'il a admis les faits pour lesquels il est condamné, il lui aurait été impossible de les contester compte tenu des circonstances de son interpellation et des preuves objectives figurant à la procédure. Sa prise de conscience est sans particularité, étant précisé qu'il est pris acte des excuses présentées par le prévenu. Les prévenus A_____, C_____ et G_____ possèdent des antécédents spécifiques. Ceux de C_____ et de G_____ étaient par ailleurs particulièrement récents et tous deux n'ont pas su saisir la chance qui leur a été laissée puisqu'ils ont récidivé durant le délai d'épreuve. La lourde peine privative de liberté prononcée à l'encontre du prévenu C_____ n'a au demeurant eu aucun effet dissuasif. L'absence d'antécédent du prévenu E_____ est sans conséquence sur la peine. Compte tenu des éléments qui précèdent et du plancher prévu par la loi, seules des peines privatives de liberté entrent en ligne de compte. 4.2.1. Au vu de ce qui précède, le prévenu A_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 7 ans, sous déduction de la détention avant jugement. 4.2.2. Le sursis accordé au prévenu C_____ sera révoqué au vu de la récidive rapide en lien avec des infractions identiques, et une peine privative de liberté d'ensemble sera prononcée le concernant. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 10 ans, sous déduction de la détention avant jugement. 4.2.3. Le prévenu E_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois, sous déduction de la détention avant jugement. 4.2.4. Le sursis accordé au prévenu G_____ sera révoqué au vu de la récidive rapide en lien avec des infractions identiques, et une peine privative de liberté d'ensemble sera prononcée le concernant. Il sera ainsi condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 3 ans, sous déduction de la détention avant jugement.

- 50 -

P/18741/2023

Si la peine d'ensemble prononcée à l'encontre du prévenu G _____ est, en théorie, encore compatible avec le sursis partiel, la peine prononcée sera ferme, vu la facilité avec laquelle le prévenu a récidivé immédiatement après sa précédente condamnation. Expulsion 5.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 5.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1). 5.1.3. L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 4.3). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi

- 51 -

P/18741/2023

d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont en premier

lieu celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. D'autres relations familiales entrent également dans le champ de protection de l'art. 8 CEDH, pour autant qu'il existe une relation suffisamment proche, authentique et effectivement vécue. Les indices de telles relations sont la cohabitation dans un ménage commun, une dépendance financière, des liens familiaux particulièrement étroits, des contacts réguliers ou la prise de responsabilité pour une autre personne (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). Compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau, ce qui rend importants les intérêts présidant à leur expulsion (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019, consid. 2.2.3 et 6B_1421/2019 du 12 février 2020, consid. 1.4.2). 5.2. Si l'inscription de l'expulsion dans le registre SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières), certains principes de la jurisprudence, relative à l'ordonnance N-SIS, demeurent d'actualité, en particulier de l'article 20 de celle-ci. En effet, l'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, tel est le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 ch. 1 du Règlement SIS Frontières prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société

- 52 -

P/18741/2023

(ATF 147 IV 340 in JdT 2022 IV 87, consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 in JdT 2022 IV 87, consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (ATF 147 IV 340 in JdT 2022 IV 87, consid. 4.9 ; ATF 146 IV 172 in JdT 2020 IV 312, consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1). 5.3.1. En l'espèce, les infractions commises

par les quatre prévenus relèvent de l'expulsion obligatoire et les conditions, restrictives, du cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne sont pas réalisées, ce que les prévenus C_____, E_____ et G_____ ne soutiennent au demeurant pas. 5.3.2. S'agissant du prévenu A_____, s'il est père d'un enfant vivant en Suisse, il est en particulier relevé qu'il est arrivé en Suisse seulement deux ans avant son interpellation, et qu'il n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour dans ce pays. Il ne maîtrise aucune des langues nationales et l'exercice régulier d'une activité lucrative légale n'est pas démontré, de sorte que son intégration n'apparaît pas réussie. Le prévenu présente de nombreux antécédents judiciaires, quand bien même certains d'entre eux apparaissent aujourd'hui anciens. Il est présentement condamné pour un crime à la loi sur les stupéfiants, en lien avec une quantité extrêmement élevée de drogue dure, soit pour une infraction de très grande gravité, étant rappelé le Tribunal fédéral qualifie le trafic de "fléau" justifiant une grande fermeté de la part des autorités à l'encontre de ceux qui contribuent à sa propagation. L'expulsion de Suisse des quatre prévenus sera dès lors prononcée. 5.3.3. En respect du principe de proportionnalité, la durée de l'expulsion sera fixée à 10 ans pour les prévenus A_____ et C_____, à 7 ans pour le prévenu G_____ et à 5 ans pour le prévenu E_____, dont c'est la première condamnation. 5.3.4. Vu la gravité des infractions commises et la quotité des peines prononcées, le signalement dans le SIS s'impose pour les quatre prévenus et sera donc ordonné. Saisie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.